

# ÉTUDES et RÉSULTATS

juillet 2023  
n° 1276

## Mesures socio-fiscales 2017-2022 : une hausse du gain au travail pour les salariés à temps plein au smic

La protection sociale française soutient les revenus des personnes modestes par le versement de prestations sociales. Ainsi, en juillet 2022, une personne seule sans ressources peut bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) et des aides au logement (AL) si elle est locataire, pour un montant total de 820 euros par mois. Lorsqu'elle travaille, ces prestations diminuent progressivement quand les revenus d'activité augmentent. La prime d'activité (PA), en compensant la baisse de ces prestations, assure qu'une hausse de salaire se traduit par une hausse de revenu disponible.

Entre juillet 2017 et juillet 2022, le pouvoir d'achat d'une personne seule travaillant à temps plein au niveau du smic a progressé de 8,7 %, porté par la forte revalorisation du bonus individuel de la prime d'activité en 2019. La suppression progressive de la taxe d'habitation, ainsi que la baisse des prélèvements sociaux sur les salaires à la suite de la bascule des cotisations salariales vers la contribution sociale généralisée (CSG) en 2018 ont également contribué à cette hausse. Cette progression est plus élevée de l'ordre de 5 points que celle estimée en moyenne au cours de cette période pour l'ensemble des ménages.

À l'inverse, au cours de cette même période, une personne seule sans ressources n'a pas bénéficié de ces mesures : son pouvoir d'achat a ainsi diminué de 1,4 %, y compris si l'on tient compte des aides additionnelles versées à titre exceptionnel en 2022 du fait d'une revalorisation des AL inférieure à l'inflation. Le constat est similaire pour une personne gagnant la moitié d'un smic mensuel. Ainsi, sous l'effet des nouvelles mesures socio-fiscales prises entre 2017 et 2022, le gain au travail s'est accentué pour les salariés payés au smic et travaillant à temps plein. Ce constat s'observe dans la plupart des configurations familiales.

Camille Dufour (DREES)

> L'auteure remercie Caroline Wirth.

Le système français de redistribution sociale et fiscale réduit les inégalités de niveau de vie<sup>1</sup> en opérant une redistribution monétaire entre les ménages, en fonction de leur configuration familiale et de leurs ressources initiales. Diverses prestations et prélèvements contribuent à cet

objectif, notamment le revenu de solidarité active, les aides au logement, les prestations familiales, la prime d'activité ou encore l'impôt sur le revenu. Les barèmes de ces dispositifs et les règles d'articulation entre eux sont complexes et évoluent au cours du temps.

1. Le niveau de vie est égal au revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Par convention, 1 UC est attribuée au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus, et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

## •• Une approche par cas-types de la redistribution socio-fiscale en France

L'analyse par cas-types présentée dans cette étude éclaire les mécanismes à l'œuvre dans la redistribution en simulant les montants de prestations monétaires qu'un ménage actif fictif perçoit et les prélèvements sociaux et fiscaux dont il s'acquitte, selon sa configuration familiale et son niveau de salaire. Il est ainsi possible de mesurer le niveau de vie de ce ménage en fonction des revenus d'activité qu'il perçoit. Mené selon la législation au 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'exercice est également réalisé, de la même façon mais selon la législation en vigueur cinq ans plus tôt, au 1<sup>er</sup> juillet 2017, afin de mettre en évidence les effets sur le revenu disponible des principales réformes socio-fiscales intervenues au cours de cette période.

Le choix d'une analyse par cas-types est celui d'une approche didactique, mais il ne permet pas de rendre compte de la grande variété des situations individuelles et des prestations spécifiques qui les prennent en compte. Par exemple, le cas particulier des personnes en situation de handicap n'est pas étudié ici. L'approche par cas-types est complémentaire de celle par micro-simulation (Bourguignon, Landais, 2022). Les ménages-types considérés sont composés d'un couple ou d'une personne seule de 25 à 64 ans, sans enfant ou avec un, deux ou trois enfants (âgés de 6 à 10 ans<sup>2</sup>). Locataires du parc privé dans une commune de plus de 100 000 habitants, hors région parisienne, ils ne disposent d'aucune autre ressource que leurs salaires. Le cas des chômeurs ou des retraités n'est pas détaillé. À une date donnée, le niveau de vie du ménage est calculé à différents niveaux de salaire exprimés en multiple du smic brut à cette date (**encadré 1**) ; au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

le smic à temps plein s'établit à 1 646 euros par mois en brut, correspondant à 1 303 euros net des prélèvements sociaux.

### En juillet 2022, une personne seule sans ressources perçoit 820 euros par mois au titre des aides au logement et du RSA

En juillet 2022, une personne seule sans ressources peut prétendre à 281 euros par mois d'allocations logement (AL) et à 539 euros au titre du revenu de solidarité active (RSA)<sup>3</sup>, ce qui lui procure un revenu disponible mensuel de 820 euros.

Si cette personne est amenée à travailler, ces prestations diminuent progressivement à mesure que son salaire augmente. En contrepartie, elle peut bénéficier de la prime d'activité (PA). Ce sont les barèmes combinés du RSA et de la PA qui assurent que son revenu disponible augmente avec son salaire<sup>4</sup> (**graphique 1**). Destinée à soutenir le niveau de vie des travailleurs modestes, la PA est en effet conçue pour que, dans notre système de prestations de solidarité – dont le premier objectif est de lutter contre la pauvreté monétaire –, il demeure toujours un gain à travailler.

### Le RSA, la PA et les AL : des objectifs spécifiques, une articulation complexe

Les aides au logement visent à couvrir une partie de la dépense de logement des ménages locataires modestes en tenant compte de leur lieu d'habitation, du montant de leur loyer, de la configuration familiale et des revenus. Cette prestation, dont les règles de calcul sont complexes (DREES, 2022 ; Dhup, 2023), est forfaitaire tant que les ressources ne dépassent pas un certain seuil, puis décroît

#### Encadré 1 Les remontées d'informations individuelles portant sur 2017

Par hypothèse, les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants hors Île-de-France (zone 2) avec un loyer supérieur au loyer plafond (soit par exemple 325 euros charges comprises pour une personne seule en juillet 2022). Les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels salaires et des prestations sociales. On suppose qu'ils recourent aux prestations auxquelles ils ont droit. Leur situation familiale et professionnelle est supposée stable au cours des deux dernières années, de même que leurs salaires. Plus précisément, pour les prestations assises sur les revenus des années précédentes comme les prestations familiales par exemple, le salaire pris en compte est le salaire contemporain déflaté suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Du fait de cette hypothèse de stabilité en euros constants du salaire passé des ménages-types, les effets de la contemporanéisation du prélèvement de l'impôt sur le revenu (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019) et des bases ressources des allocations logement (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) sont modestes. En effet, l'essentiel des effets de ces réformes se sont fait sentir sur les ménages connaissant de fortes évolutions de revenus, souvent liées à des changements de situations d'activité.

Les cas-types présentés portent uniquement sur des salariés et ne reflètent pas la situation des foyers percevant des allocations chômage ou des pensions de retraite, dont la situation peut être très différente. Ils ne disent rien non plus de certaines populations

bénéficiaires d'autres minima sociaux, telles l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), prestations qui ont fait l'objet de plans de revalorisation spécifiques au cours de la période. Enfin les transferts en nature, et notamment le chèque énergie, ne sont pas pris en compte.

Les comparaisons sont effectuées entre juillet 2017 et juillet 2022. Pour neutraliser les évolutions de prix sur cette période, on raisonne en euros constants 2022, ce qui consiste à revaloriser le revenu disponible de juillet 2017 de l'inflation hors tabac, c'est-à-dire de 11,1 %. La période retenue affecte nécessairement les résultats. Ainsi, elle intègre les revalorisations anticipées des prestations sociales au 1<sup>er</sup> juillet 2022, mais pas la revalorisation du smic de 2,0 % au 1<sup>er</sup> août 2022, ou la revalorisation de l'ASF au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

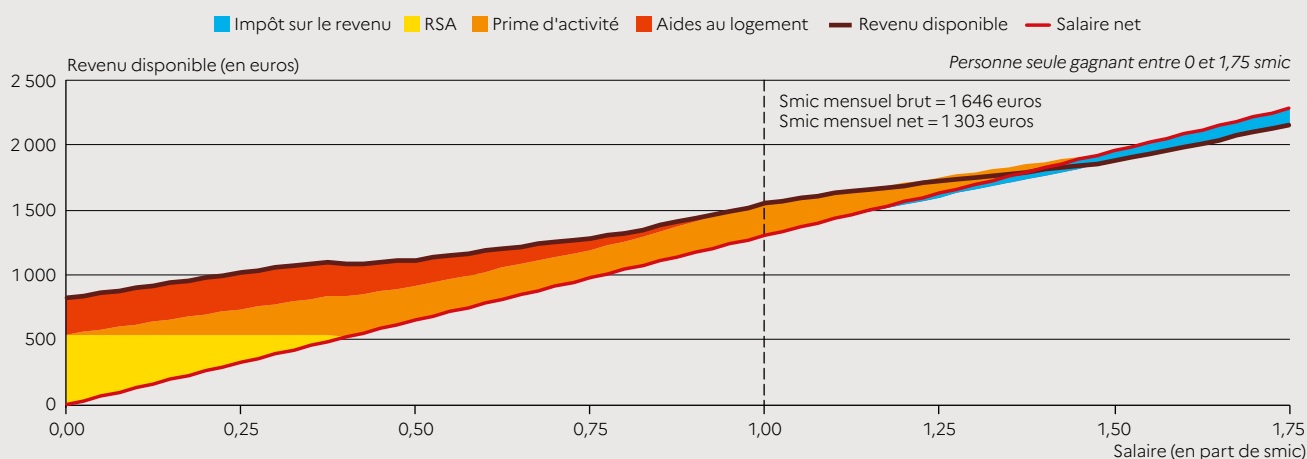
Il est possible de retrouver l'ensemble de ces résultats en mobilisant la maquette interactive EDIFIS disponible sur le site internet de la DREES<sup>5</sup>. Cette maquette permet de visualiser le revenu disponible mensuel d'un ménage-type (après prestations perçues et impôts versés) en fonction du montant de son salaire ou de ses allocations chômage, selon la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet des années 2015 à 2022. Elle propose des restitutions exportables sous forme de tableaux et de graphiques présentant les effets redistributifs stylisés du système socio-fiscal. La DREES diffuse également le code servant à la simulation et continuera de mettre à jour et d'enrichir cet outil en continu pour répondre aux besoins des utilisateurs.

\* [https://drees.shinyapps.io/Drees\\_Maquette\\_Edifis/](https://drees.shinyapps.io/Drees_Maquette_Edifis/)

2. Certaines prestations familiales dépendent de l'âge des enfants (même mineurs), c'est le cas de la prestation d'accueil du jeune enfant ou des majorations pour âge des allocations familiales.

3. Y compris la « prime de Noël », dont le montant est ici mensualisé (soit près de 13 euros par mois en 2022). Ces montants tiennent compte de la revalorisation anticipée des prestations sociales au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

4. Sauf ponctuellement : à hauteur de 40 % du smic environ, la hausse de salaire provoquant la sortie du RSA entraîne une baisse du revenu disponible à hauteur de la somme du seuil de versement et de la prime de Noël (mensualisée ici).

**Graphique 1** Décomposition du revenu disponible d'une personne seule en juillet 2022, selon son salaire brut

**Note** > Ce cas-type porte sur une personne seule, locataire du parc privé en zone 2 sans autres ressources que son salaire. Ce salaire est supposé stable dans le temps, en euros constants (*encadré 1*). Le montant de RSA comprend la prime de Noël mensualisée associée.

**Lecture** > En juillet 2022, le revenu disponible d'une personne seule percevant un salaire à hauteur de 25 % du smic brut à temps plein (soit 326 euros nets) s'élève à 1 018 euros par mois, dont 281 euros d'aides au logement, 214 euros de RSA et 198 euros de prime d'activité. Avec un salaire égal à 1,5 smic brut, soit 1 954 euros nets, son revenu disponible après impôt est de 1 876 euros.

**Source** > DREES, maquette EDIFIS (Évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas-types), législation au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

> *Études et Résultats* n° 1276 © DREES

progressivement en fonction des ressources. Pour une personne seule sans ressources, locataire du parc privé en zone 2 et dont le loyer charges comprises est supérieur ou égal à 325 euros par mois, le montant des AL s'élève, en juillet 2022, à 281 euros. À partir d'environ 460 euros de salaire net, soit 35 % du smic, les AL commencent à diminuer ; elles s'annulent à hauteur de 1 240 euros de salaire net (environ 95 % du smic).

Le revenu de solidarité active est une allocation différentielle qui complète les ressources du foyer afin de garantir à chacun un niveau de revenu minimum égal au montant forfaitaire du RSA. La base ressources du RSA inclut l'ensemble des revenus perçus au cours des trois derniers mois, y compris la plupart des prestations sociales. Les AL, en particulier, sont prises en compte dans la limite d'un « forfait logement », qui s'élève à 72 euros pour une personne seule<sup>5</sup>. La perception du RSA donne par ailleurs droit au versement annuel d'une « prime de Noël<sup>6</sup> » d'un montant de 152 euros, dont l'équivalent mensualisé est pris en compte dans les cas-types présentés. Ainsi, en juillet 2022, une personne seule sans ressources percevant les AL reçoit un montant de RSA de 539 euros mensuels, composé de la prime de Noël mensualisée (13 euros) et de la différence entre le montant forfaitaire du RSA (599 euros pour une personne seule) et le forfait logement (72 euros).

La prime d'activité assure, quant à elle, un supplément de revenu dès que la personne commence à travailler en contrepartie de l'extinction progressive du RSA. Une personne seule peut ainsi percevoir jusqu'à 311 euros de PA pour un salaire égal à 40 % du smic. Cette prime est conçue pour encourager l'activité, de façon articulée avec le RSA : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire se traduit par une baisse de 39 centimes de la somme de ces deux prestations de solidarité, alors qu'une hausse de 1 euro des autres revenus diminue d'autant leur montant. Pour une personne qui gagne moins de 0,3 smic, ce mécanisme assure que son revenu disponible croisse de

0,61 euro lorsque son salaire augmente de 1 euro. Au-delà, le montant des AL versées puis de la PA diminue, si bien que la croissance du revenu disponible en fonction du salaire est moindre.

À partir de 0,5 smic, la personne devient éligible au bonus de la PA. Cette bonification individuelle, fortement revalorisée en 2019 (voir *infra*), renforce le gain à l'activité de chacun des membres du foyer et notamment des personnes rémunérées au niveau d'un smic mensuel à temps plein. Son montant s'accroît progressivement jusqu'à atteindre son maximum, soit 171 euros en juillet 2022, pour chaque personne ayant des revenus d'activité au niveau du smic. Ce bonus atténue ainsi la dégressivité de la PA. Entre 0,8 et 1 smic, le gain marginal de 1 euro supplémentaire de salaire est à son maximum, à près de 90 centimes. En juillet 2022, une personne seule gagnant le smic perçoit ainsi 1 303 euros de salaire net et 248 euros de PA (y compris bonus) ; c'est la seule prestation dont il bénéficie. Il n'est pas imposable et son revenu disponible s'établit à 1 551 euros.

### En l'absence de ressources, les prestations familiales et la majoration des autres prestations assurent aux familles avec enfants un niveau de vie proche de celui des ménages sans enfant

La présence d'une personne supplémentaire dans la famille engendre des coûts que le système redistributif socio-fiscal atténue par le versement de prestations familiales et par une modulation des autres prestations en fonction de la composition du ménage. Chaque prestation est construite selon une échelle d'équivalence propre, différente de celle utilisée pour calculer le niveau de vie. Les prestations familiales (PF) soutiennent le niveau de vie des ménages avec enfants. Elles se composent des allocations familiales, versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans, ainsi que de prestations plus ciblées versées sous condition de ressources : les familles avec enfants de 6 à 10 ans

5. Le forfait logement a vocation à mesurer l'aide perçue par le ménage pour payer son logement. Il s'applique aux locataires percevant une aide au logement mais aussi aux personnes hébergées chez un tiers et aux propriétaires sans charges de remboursement. Ainsi, près de 90 % des foyers bénéficiaires du RSA sont concernés par ce forfait logement. En juillet 2022, son montant varie de 72 euros pour une personne seule à 178 euros pour un foyer de trois personnes ou plus.

6. La « prime de Noël » est l'expression consacrée qui désigne une aide exceptionnelle de fin d'année destinée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales, dont le RSA. Cette aide n'est pas prévue par la loi, mais elle est de fait reconduite chaque année depuis 1998.

peuvent ainsi percevoir l'allocation de rentrée scolaire et le complément familial (à partir de trois enfants). Les familles monoparentales peuvent en outre bénéficier de l'allocation de soutien familial.

Les allocations familiales (AF) s'élèvent à 140 euros mensuels pour deux enfants et à 179 euros par enfant supplémentaire au 1<sup>er</sup> juillet 2022, à taux plein<sup>7</sup>.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Versée annuellement au mois d'août, elle est prise en compte dans les cas-types de façon mensualisée. Le plafond des ressources prises en compte varie selon le nombre d'enfants à charge et le montant versé dépend de l'âge de l'enfant : 392 euros par enfant de 6 à 10 ans<sup>8</sup> pour l'année scolaire 2022-2023 si le revenu du foyer n'excède pas 1 626 euros par mois avec un enfant à charge, augmenté de 488 euros par enfant à charge supplémentaire. Également sous condition de ressources, un complément familial (CF) de 182 euros est versé aux familles avec trois enfants ou plus âgés de 3 à 20 ans, ce dernier pouvant être majoré à 273 euros pour les familles les plus modestes.

L'allocation de soutien familial (ASF) s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents, ce qui est le cas des ménages-types monoparentaux ici analysés. Elle complète l'éventuelle pension alimentaire reçue dans la limite de 123 euros par enfant au 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>9</sup>.

La somme des PF perçues par les ménages sans ressources croît avec le nombre d'enfants âgés de 6 à 10 ans dans les cas-types : l'ARS croît avec le nombre d'enfants scolarisés, les AF interviennent à partir du deuxième enfant et le CF à partir du troisième. Pour les familles monoparentales, la perception de l'ASF conduit à ce que ces familles perçoivent des montants de PF plus élevés que les couples, à nombre d'enfants identiques : 451 euros en l'absence de ressources pour

une famille monoparentale avec deux enfants de 6 à 10 ans, contre 205 euros pour un couple (**tableau 1**).

En plus de ces prestations dédiées aux familles avec enfants, la plupart des prestations sociales tiennent compte dans leur barème de la situation conjugale du ménage et du nombre d'enfants à charge : les AL, le RSA ou la PA prévoient ainsi des majorations dont le montant augmente avec la taille du foyer. Ces majorations sont plus faibles pour les AL que pour les autres prestations en raison d'économies d'échelle plus élevées dans le cas des dépenses de logement. À nombre d'enfants égal, le montant versé est d'ailleurs le même pour un couple et pour une famille monoparentale. Le RSA prévoit des majorations plus élevées, en garantissant un revenu minimum croissant avec la taille du foyer. Néanmoins, s'agissant d'une allocation différentielle venant en complément des autres prestations perçues, le montant de RSA effectivement versé aux familles diminue à partir du deuxième enfant pour les familles monoparentales et à partir du troisième pour les couples, car la base ressources du RSA intègre la plupart des prestations familiales<sup>10</sup>, ainsi qu'un forfait logement dépendant de la configuration familiale.

Le niveau de vie des familles monoparentales sans ressources apparaît au final plus élevé que celui des personnes seules sans enfant ou des couples ; néanmoins, ce résultat dépend nettement de l'échelle d'unités de consommation retenue (Pinel, Schweitzer, Viro, 2023).

### La plupart des prestations s'éteignent au-delà d'un certain niveau de salaire, variable selon la configuration familiale

Selon les mêmes mécanismes que pour une personne seule, les AL et le RSA diminuent progressivement pour toutes les configurations familiales avec les ressources du ménage. De même, les PF sous

**Tableau 1** Prestations et revenu disponible en juillet 2022 pour un ménage locataire sans ressources, selon sa configuration familiale

Situation conjugale et nombre d'enfants de 6 à 10 ans	Personne seule				Couple			
	0	1	2	3	0	1	2	3
<b>Aides au logement</b>	<b>281</b>	<b>394</b>	<b>455</b>	<b>516</b>	<b>341</b>	<b>394</b>	<b>455</b>	<b>516</b>
<b>Prestations familiales</b>	-	<b>156</b>	<b>451</b>	<b>1 059</b>	-	<b>33</b>	<b>205</b>	<b>690</b>
dont allocations familiales	-	-	140	319	-	-	140	319
dont complément familial	-	-	-	273	-	-	-	273
dont allocation de rentrée scolaire	-	33	65	98	-	33	65	98
dont allocation de soutien familial	-	123	246	369	-	-	-	-
<b>Revenu de solidarité active (RSA)</b>	<b>539</b>	<b>675</b>	<b>586</b>	<b>371</b>	<b>773</b>	<b>922</b>	<b>966</b>	<b>849</b>
<b>Revenu disponible</b>	<b>820</b>	<b>1 224</b>	<b>1 492</b>	<b>1 946</b>	<b>1 114</b>	<b>1 349</b>	<b>1 626</b>	<b>2 055</b>
<b>Niveau de vie</b>	<b>820</b>	<b>942</b>	<b>933</b>	<b>1 024</b>	<b>743</b>	<b>750</b>	<b>774</b>	<b>856</b>
Revenu minimum garanti par le RSA (= montant forfaitaire)	599	898	1 077	1 317	898	1 077	1 257	1 496

En euros

**Note** > Ces cas-types portent sur des ménages locataires du parc privé en zone 2 sans ressources. Le montant de RSA comprend la prime de Noël mensualisée associée.  
**Lecture** > En juillet 2022, le revenu disponible d'un couple sans ressources avec deux enfants à charge s'élève à 1 626 euros, dont 455 euros d'aides au logement, 205 euros de prestations familiales et 966 euros de RSA. Ces 966 euros de RSA correspondent au montant forfaitaire du RSA de 1 257 euros pour un couple avec deux enfants, augmenté de la prime de Noël mensualisée, duquel sont retranchés les allocations familiales (soit 140 euros) et un forfait logement.  
**Source** > DREES, maquette EDIFIS (Évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas-types), législation au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

> Études et Résultats n° 1276 © DREES

7. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le montant des AF est modulé selon les ressources des ménages (divisé par deux puis par quatre) ; le seuil de revenus à partir duquel la modulation s'applique est supérieur à 5 smic pour une famille de deux enfants.

8. Le montant de l'allocation s'élève à 414 euros pour les enfants âgés de 11 à 14 ans, et à 428 euros pour les enfants de 15 à 18 ans.

9. Montant au 1<sup>er</sup> juillet 2022, antérieur à la revalorisation de 50 %, entrée en vigueur en novembre 2022.

10. Versée une fois par an dans le but de financer les dépenses de rentrée scolaire, l'ARS n'entre pas dans les bases ressources du RSA et de la PA. C'est aussi le cas des revalorisations exceptionnelles de certaines prestations familiales intervenues entre 2014 et 2018 dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, notamment celles de l'ASF et du CF majoré. Ainsi conçues, ces revalorisations ont permis d'accroître le revenu disponible des familles monoparentales et des familles nombreuses modestes, qu'elles soient ou non bénéficiaires du RSA.

condition de ressources (CF et ARS dans nos cas-types) diminuent puis disparaissent lorsque les ressources franchissent un plafond. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, un couple avec trois enfants de 6 à 10 ans, et dont les deux parents sont actifs, ne perçoit plus les aides au logement lorsque la somme des deux salaires atteint 2,2 smic (**tableau 2**). Pour certaines prestations, ces seuils de sortie (c'est-à-dire le niveau de salaire à partir duquel un ménage ne perçoit plus une prestation sociale) peuvent différer selon que le ménage se compose d'un couple mono ou bi-actif. C'est le cas de la PA, par le biais du bonus individuel (voir *supra*), et de certaines PF sous condition de ressources comme le CF, pour lesquelles les plafonds de ressources sont rehaussés lorsque les deux parents travaillent.

À compter d'un certain niveau de salaire, croissant avec le nombre de personnes à charge, le ménage doit par ailleurs s'acquitter de l'impôt sur le revenu (IR) voire de la taxe d'habitation<sup>11</sup> (TH). L'entrée dans l'IR se situe un peu avant 1,2 smic pour une personne célibataire sans enfant, à 3 smic si cette personne a trois enfants et autour de 3,6 smic pour un couple mono-actif avec trois enfants (**tableau 2**). En 2022, le seuil d'entrée dans la TH est supérieur à celui de l'IR, car les 80 % de foyers fiscaux les plus modestes en sont dispensés sur leur résidence principale depuis 2020 : une personne seule paye la TH à partir de 2,1 smic et à partir de 6,3 smic pour un couple avec trois enfants.

### Le pouvoir d'achat des ménages rémunérés à hauteur d'un smic à temps plein en progression entre 2017 et 2022, pas celui des ménages sans ressources

Entre juillet 2017 et juillet 2022, le revenu disponible d'une personne seule sans ressources a diminué de 1,4 % en euros constants (**graphique 2**). En juillet 2017, cette personne percevait 757 euros

(485 euros de RSA et 272 euros d'AL) et, en juillet 2022, elle perçoit 820 euros (539 euros de RSA et 281 euros d'AL), auxquels s'ajoutent 8 euros de primes exceptionnelles de rentrée (une fois mensualisées)<sup>12</sup>. En terme nominal, son revenu disponible a donc progressé de 9,5 %. Cette augmentation est inférieure à l'inflation hors tabac constatée au cours de la même période (+11,1 %), de sorte que le pouvoir d'achat de cette personne a diminué de 1,4 % en cinq ans.

Bien que différentes selon les paramètres de calcul propres à chaque prestation, les règles légales d'indexation assurent une évolution des prestations qui suit globalement l'évolution des prix, même si c'est avec retard puisqu'elles répercutent pour une année *N* la hausse observée lors de l'année *N-1*. En cas d'inflation élevée, comme cela s'est produit depuis la fin de l'année 2021, des revalorisations anticipées peuvent être mises en place pour éviter un décrochage du niveau des prestations en cours d'année. Ainsi, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu une revalorisation anticipée de 4 % de la plupart des prestations sociales en juillet 2022.

La hausse de 4 % du montant forfaitaire du RSA au 1<sup>er</sup> juillet 2022 destinée à compenser par anticipation l'accélération des prix, ainsi que sa revalorisation exceptionnelle de 1,6 % intervenue au 1<sup>er</sup> septembre 2017<sup>13</sup> ont permis de maintenir l'évolution du RSA au niveau de l'inflation au cours de la période. En revanche, les montants d'AL ont progressé moins vite que les prix ces cinq dernières années, contribuant à diminuer de 2,5 % le pouvoir d'achat des personnes seules sans ressources. La baisse forfaitaire de 5 euros mise en place au 1<sup>er</sup> octobre 2017 y contribue à hauteur de 0,6 point, tandis que les gels ou sous-indexations des paramètres des AL au cours de la période<sup>14</sup> ont pesé pour 0,9 point. De plus, la simple réévaluation légale de ces paramètres ainsi que leur revalorisation anticipée au

**Tableau 2** Seuils de sortie des prestations et d'entrée des prélèvements en juillet 2022, selon la configuration familiale

En part de smic brut

Situation conjugale et nombre d'enfants de 6 à 10 ans	Personne seule				Couple mono-actif				Couple bi-actif			
	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
<b>Seuils de sortie des prestations</b>												
Aides au logement	1,0	1,5	1,8	2,2	1,2	1,5	1,8	2,2	1,2	1,5	1,8	2,2
Complément familial	-	-	-	3,7	-	-	-	3,1	-	-	-	3,7
Allocation de rentrée scolaire	-	1,9	2,4	2,9	-	1,9	2,4	2,9	-	1,9	2,4	2,9
Revenu de solidarité active (RSA)	0,4	0,5	0,5	0,3	0,6	0,7	0,8	0,7	0,6	0,7	0,8	0,7
Prime d'activité	1,5	1,9	1,7	0,9	2,1	2,4	2,5	2,3	2,4	2,8	2,8	2,6
<b>Seuils d'entrée des prélèvements</b>												
Impôt sur le revenu	1,2	1,9	2,3	3,0	2,1	2,5	2,9	3,6	2,1	2,5	2,9	3,6
Taxe d'habitation	2,1	3,3	4,4	5,9	3,3	4,4	5,4	6,3	3,4	4,4	5,4	6,3

**Note** > Ces cas-types portent sur des ménages locataires du parc privé en zone 2 sans autres ressources que des salaires. Les deux membres d'un couple bi-actif gagnent un salaire de même montant. Est considéré comme point de sortie le premier niveau de salaire en multiple de 10 % du smic brut pour lequel le montant de prestation est nul.

**Lecture** > En juillet 2022, une personne seule ne perçoit plus de RSA lorsque son salaire atteint 0,4 smic brut. Un couple bi-actif avec trois enfants de 6 à 10 ans ne perçoit plus les aides au logement lorsque la somme des deux salaires atteint 2,2 smic brut.

**Source** > DREES, maquette EDIFIS (Évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas-types), législation au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

> Études et Résultats n° 1276 © DREES

11. Supprimée totalement en 2023 sur les résidences principales, la taxe d'habitation était encore due en 2022 par les 20 % de foyers les plus aisés.

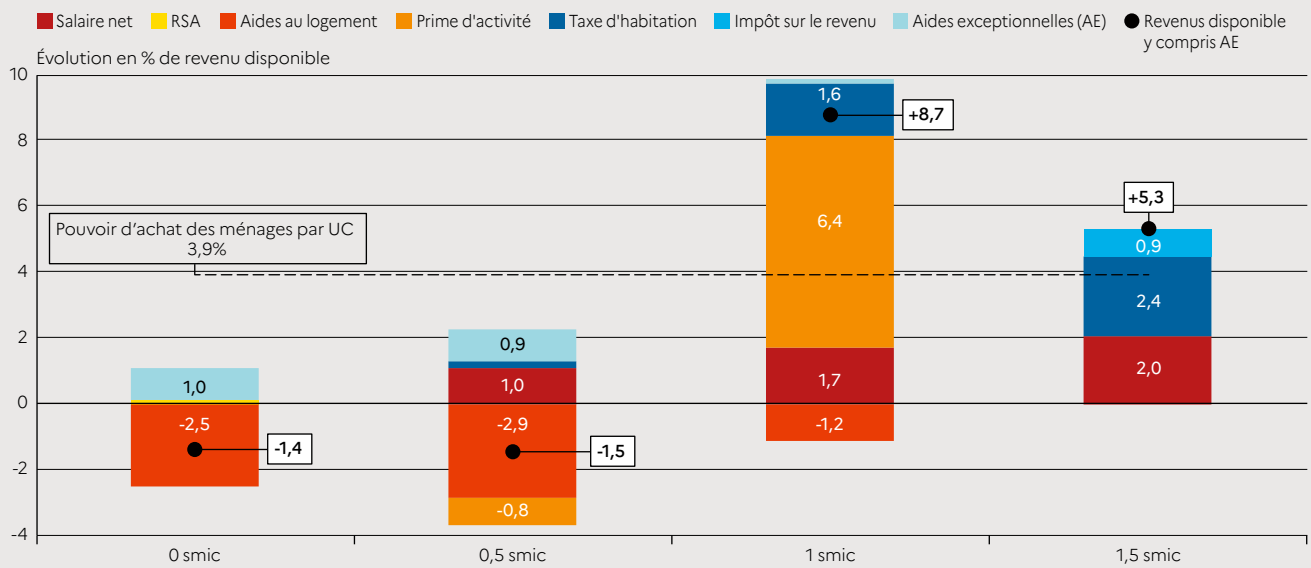
12. Pour pallier les effets de la reprise de l'inflation depuis le début de l'année 2022, le gouvernement a pris différentes mesures de soutien comme les primes exceptionnelles de rentrée 2022, prévues par les décrets n° 2022-1234 du 14 septembre et n° 2022-1432 du 14 novembre 2022, qui soutiennent ponctuellement le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Ainsi, à l'automne 2022, les allocataires du RSA ou des AL en juin ont reçu 100 euros, auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant à charge, tandis que les bénéficiaires de la PA ont reçu 28 euros, majorés de 14 euros par enfant à charge. Pour une personne seule sans ressources, cela représente un complément proche de 8 euros en moyenne par mois.

13. Dernière revalorisation exceptionnelle prévue par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, qui a conduit à revaloriser le RSA de 10 % sur cinq ans (de 2013 à 2017) au-delà de sa revalorisation légale suivant l'inflation.

14. Au 1<sup>er</sup> octobre des années 2018, 2019 et 2020, les loyers plafonds et les forfaits de charges ont été revalorisés en deçà de l'évolution de l'indice de référence des loyers.



## Graphique 2 Évolution du revenu disponible d'une personne seule entre juillet 2017 et juillet 2022, selon son niveau de salaire brut



**Note** > Ce cas-type porte sur une personne seule, locataire du parc privé en zone 2 sans autres ressources que son salaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressources voit son revenu disponible, y compris aides exceptionnelles de rentrée en 2022, diminuer de 1,4 % en euros constants entre juillet 2017 et juillet 2022. Cette baisse s'explique par une perte d'allocations logement sur la période (-2,5 points) partiellement compensée par le versement d'aides exceptionnelles en 2022 (+1,0 point). Une personne au smic aux deux dates voit au contraire son revenu disponible augmenter de 8,7 % sur la période. À titre indicatif, le pouvoir d'achat des ménages par unité de consommation a progressé de 3,9 % entre le 3<sup>e</sup> trimestre 2017 et le 3<sup>e</sup> trimestre 2022 selon les comptes nationaux trimestriels de l'Insee.

**Source** > DREES, maquette EDIFIS (Évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas-types), législations au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

> Études et Résultats n° 1276 © DREES

1<sup>er</sup> juillet 2022 (+3,5 %) <sup>15</sup> aboutissent à une évolution des AL inférieure à l'inflation entre juillet 2017 et juillet 2022, pesant de 1,0 point sur le pouvoir d'achat. Les primes exceptionnelles de rentrée versées aux ménages les plus modestes pour pallier les effets de la reprise de l'inflation depuis le début de l'année 2022 <sup>16</sup> ont permis de limiter cette baisse de 1,0 point pendant la période, sans toutefois l'enrayer.

La situation intermédiaire d'une personne seule gagnant un demi-smic par mois (parce qu'elle travaille au smic à mi-temps, ou encore parce qu'elle travaille au smic à temps plein, mais seulement pendant deux semaines sur le mois) est très proche de celle d'une personne seule sans ressources : son pouvoir d'achat a également diminué de 1,5 % sur cinq ans, mais sous l'effet de mécanismes légèrement différents. Les AL contribuent pour 2,9 points à cette baisse ; cet effet joue un peu plus que pour une personne sans ressources du fait de la « contemporanéisation » des AL <sup>17</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (Jacquemin, 2022). Par ailleurs, avec un revenu d'activité de 0,5 smic, cette personne ne bénéficie pas du bonus individuel de la PA ni, par conséquent, de sa forte revalorisation en 2019. Elle est en outre affectée par la baisse de la « pente » de la PA mise en œuvre en 2018 <sup>18</sup>. La PA contribue ainsi à réduire le pouvoir d'achat d'une personne seule à un demi-smic pour 0,8 point. En revanche, celle-ci bénéficie de la mesure de bascule des cotisations sociales vers la contribution sociale généralisée (CSG) de 2018 qui contribue à relever de 1,0 point son

pouvoir d'achat, ainsi que des aides exceptionnelles versées en 2022 aux bénéficiaires de la PA ou des AL, pour 0,9 point.

### Un pouvoir d'achat en hausse de 8,7 % sur cinq ans pour une personne seule au smic, soutenu par la revalorisation du bonus de la prime d'activité

Entre juillet 2017 et juillet 2022, une personne seule rémunérée au smic aux deux dates a vu son pouvoir d'achat augmenter de 8,7 %, en euros constants. Cette progression est plus élevée de l'ordre de 5 points à celle enregistrée en moyenne par l'ensemble des ménages au cours de cette période <sup>19</sup>.

Cette hausse est principalement due à l'augmentation de la PA qui y contribue pour 6,4 points. Elle correspond pour l'essentiel à la revalorisation de 90 euros du bonus individuel, actée à la suite du mouvement social des Gilets jaunes à la fin de l'année 2018 dans le but d'augmenter de 100 euros le revenu disponible mensuel des travailleurs rémunérés au smic (Dardier, Doan, Lhermet, 2022). Dans une moindre mesure, la baisse des prélèvements sociaux et la suppression progressive de la TH contribuent également à cette hausse (environ 1,65 point dans les deux cas). En 2018, la part salariale des cotisations sociales a été abaissée de 3,15 points, tandis que le taux de la CSG a été rehaussé de 1,7 point (sur l'ensemble des assiettes) ; par ailleurs, la TH sur les résidences principales est

<sup>15</sup>. Cette hausse de 3,5 % est inférieure de 1,7 point à l'inflation observée depuis la précédente revalorisation des AL, en octobre 2021 (+5,2 %).

<sup>16</sup>. Voir note de bas de page 14.

<sup>17</sup>. Avant 2021, la base ressources des aides au logement était actualisée chaque année et composée des revenus fiscaux déclarés deux ans auparavant. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les revenus pris en compte pour déterminer les droits sont ceux des 12 derniers mois glissants, réévalués tous les trimestres hors changements familiaux ou professionnels.

<sup>18</sup>. En 2018, la « pente » de la PA a été abaissée de 62 % à 61 % du revenu d'activité. Dans le même temps, le montant forfaitaire de la prestation a été rehaussé de 20 euros pour l'aligner sur celui du RSA ; néanmoins, cette hausse n'est pas suffisante pour compenser la hausse des prix sur la période.

<sup>19</sup>. La progression moyenne du pouvoir d'achat des ménages par unité de consommation était estimée à 3,9 % entre le 3<sup>e</sup> trimestre 2017 et le 3<sup>e</sup> trimestre 2022, selon les comptes nationaux trimestriels de l'Insee.

progressivement supprimée entre 2018 et 2023. Aux effets de ces réformes s'ajoute celui des revalorisations du smic brut, suivant les règles en vigueur (Pinel, 2021) ; néanmoins, entre juillet 2017 et juillet 2022, cet effet est négligeable sur la progression en pouvoir d'achat, car le smic brut a augmenté comme l'inflation<sup>20</sup>. À l'inverse, les personnes seules rémunérées au smic percevaient encore des AL en juillet 2017, mais elles n'y sont plus éligibles en juillet 2022, ce qui contribue à abaisser leur pouvoir d'achat de 1,2 point.

Entre juillet 2017 et juillet 2022, les personnes seules ayant un salaire de 1,5 smic ont connu une hausse de leur pouvoir d'achat de 5,3 %, cette augmentation est un peu inférieure à celle des personnes seules à temps plein au smic. Elles ont pourtant davantage bénéficié des mesures de bascule cotisations-CSG et de la suppression de la TH, et ont bénéficié de la baisse d'IR de 2020, qui a contribué à augmenter leur pouvoir d'achat à hauteur de 0,9 point. Elles n'ont cependant pas été concernées par la revalorisation de la PA, se situant au-delà des seuils de sortie de la prestation.

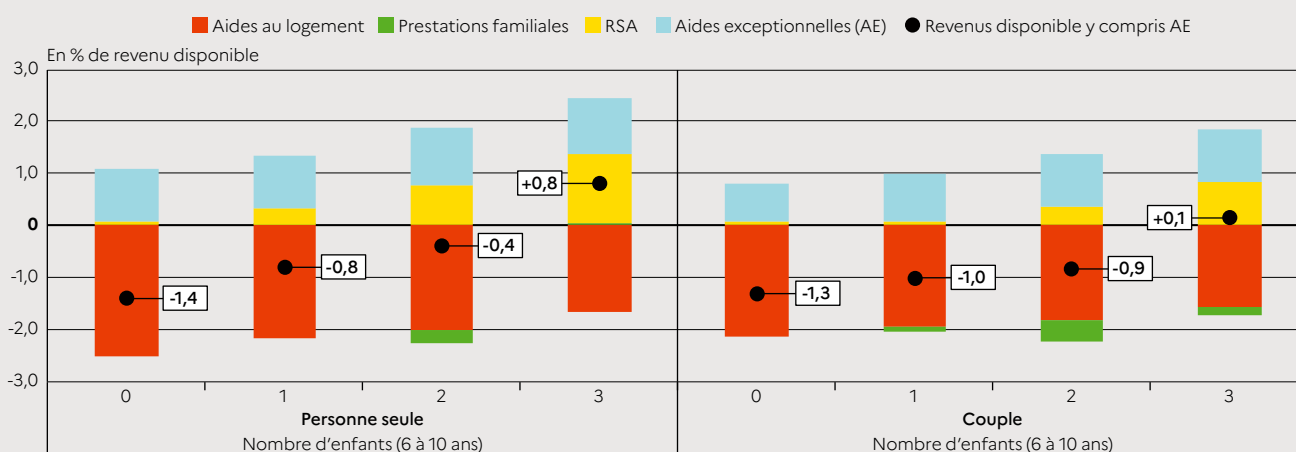
### Un constat similaire pour les autres configurations familiales, mais légèrement moins contrasté pour les ménages avec enfants de 6 à 10 ans

Dans quasiment toutes les configurations familiales étudiées, les ménages dont les revenus d'activité sont inférieurs à un demi-smic voient leur pouvoir d'achat stagner ou baisser légèrement entre juillet 2017 et juillet 2022, du fait notamment de la baisse des AL au cours de la période (*graphique 3*). Les baisses sont maximales pour les ménages sans enfant (-1,4 % pour une personne seule et -1,3 % pour un couple) et elles s'atténuent à mesure que le nombre d'enfants augmente. Les familles monoparentales sans ressources avec trois enfants voient leur pouvoir d'achat augmenter légèrement, de 0,8 % pendant la période, sous l'effet des aides exceptionnelles de rentrée 2022. Concernant les prestations familiales, l'ASF et le CF majoré ont fait l'objet de revalorisations exceptionnelles en 2017 et 2018, mais les PF dans leur ensemble ont été sous-indexées en 2019 et 2020. Par conséquent, pour les ménages non concernés par les

deux prestations citées, les PF ont légèrement diminué par rapport à l'inflation. Néanmoins, cette baisse est par construction compensée par le RSA, qui augmente en regard, puisque les PF sont prises en compte dans sa base ressources. Les familles monoparentales avec trois enfants, concernées par l'ASF et le CF, perçoivent des montants de PF au total stables au cours de la période, mais elles bénéficient d'une hausse de RSA résultant de la baisse de celles des PF qui sont prises en compte dans sa base ressources.

Pour les ménages avec enfants dont les revenus d'activité s'élèvent à un smic, le pouvoir d'achat a augmenté entre juillet 2017 et juillet 2022, comme pour les ménages sans enfant, mais de façon plus modérée : avec un enfant, le pouvoir d'achat progresse de 4,5 % pour une personne seule et de 3,7 % pour un couple, contre respectivement +8,7 % et +7,2 % pour une personne seule et un couple sans enfant (*graphique 4*). Le gain des ménages avec enfants est inférieur à celui des ménages sans enfant en raison de la prime d'activité : pour ceux sans enfant dont les revenus d'activité s'élèvent à un smic, le montant des AL, en 2017, est inférieur au forfait logement donc est entièrement déduit de la prime d'activité à verser, si bien que la baisse des AL en euros constants entre 2017 et 2022 s'accompagne mécaniquement d'une hausse de prime d'activité. En revanche, pour les mêmes ménages avec au moins un enfant, ce mécanisme ne joue pas, car ce ne sont pas les AL (d'un montant plus élevé) qui sont prises en compte dans la base ressources de la prime d'activité mais seulement un forfait logement (qui, lui, n'a pas baissé). Une configuration familiale au smic voit son pouvoir d'achat stagner : celle des personnes seules avec trois enfants. En effet, du fait de la prise en compte des prestations familiales dans la base ressources de la PA, ces personnes ne sont plus éligibles à la prime d'activité dès lors que leur salaire dépasse 0,9 smic mensuel, alors qu'avec un seul enfant, elles peuvent y prétendre jusqu'à 1,9 smic. Avec l'équivalent d'un smic mensuel, un parent isolé de trois enfants n'étant pas éligible à la prime d'activité, il n'a pas bénéficié de la revalorisation de son bonus en 2019.

**Graphique 3** Évolution du revenu disponible des ménages sans ressources, entre juillet 2017 et juillet 2022, selon la configuration familiale



**Note** > Ces cas-types portent sur des ménages locataires du parc privé en zone 2 sans ressources. Les montants de RSA comprennent la prime de Noël mensualisée associée.

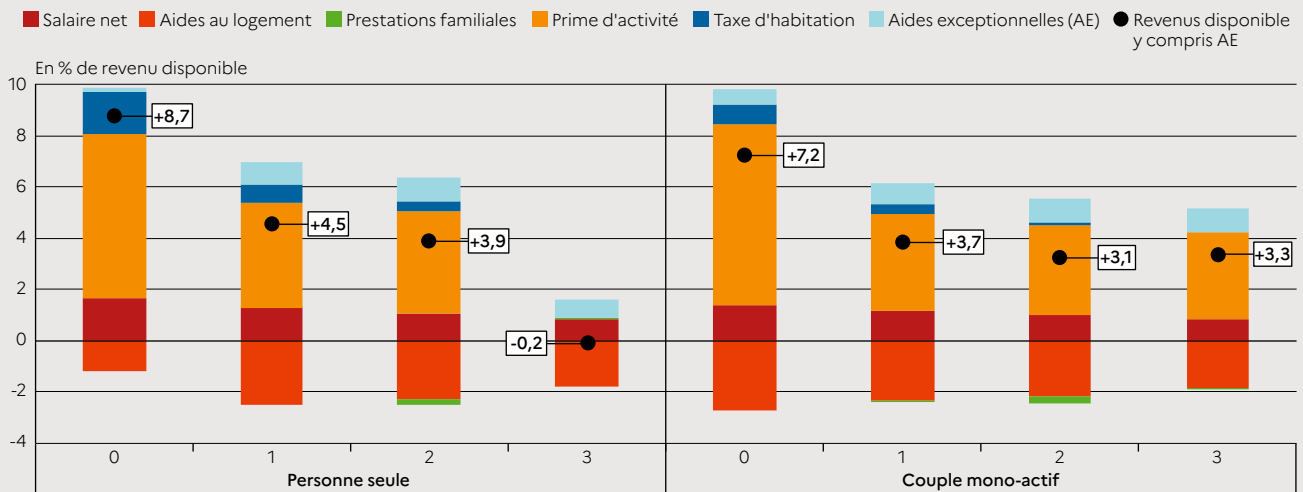
**Lecture** > Entre juillet 2017 et juillet 2022, une personne seule sans ressources avec un enfant âgé de 6 à 10 ans voit son revenu disponible diminuer de 0,8 % en euros constants, en raison d'une perte d'aides au logement au cours de la période, partiellement compensée par un gain de RSA et par le versement d'aides exceptionnelles en 2022.

**Source** > DREES, maquette EDIFIS (Évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas-types), législations au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

> Études et Résultats n° 1276 © DREES

20. La période retenue s'arrêtant en juillet 2022, cet effet n'intègre pas la hausse de 2 % du smic intervenue le 1<sup>er</sup> août 2022.

## Graphique 4 Évolution du revenu disponible des ménages gagnant un smic entre juillet 2017 et juillet 2022, selon la configuration familiale



**Note** > Ces cas-types portent sur des ménages locataires du parc privé en zone 2 sans autres ressources que des salaires, dont le montant est supposé stable dans le temps, en euros constants (encadré 1).

**Lecture** > Avec un salaire équivalent au smic à temps plein, une personne seule avec un enfant âgé de 6 à 10 ans voit son revenu disponible, y compris aides exceptionnelles, augmenter de 4,5 % entre juillet 2017 et juillet 2022 (en euros constants), principalement du fait de l'augmentation de la prime d'activité (PA) sur la période. La PA contribue pour 4,2 points à cette hausse.

**Source** > DREES, maquette EDIFIS (Évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas-types), législations au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

> Études et Résultats n° 1276 © DREES

Plus généralement, parmi les cas-types considérés avec des revenus d'activité à hauteur du smic, les gains de pouvoir d'achat au cours de la période apparaissent grandement déterminés par les gains à la réforme de 2019 de la PA. Seuls les cas des personnes seules et des couples mono-actifs salariés, globalement gagnants à la réforme, sont détaillés dans cette étude. Néanmoins, tous les ménages de salariés ne bénéficient pas de cette mesure ; par

exemple, un couple bi-actif dont les membres gagnent chacun un demi-smic, donc dont les revenus d'activité totaux s'élevaient à un smic, n'est pas concerné par la réforme du bonus individuel. ●



Télécharger les données associées à l'étude

Mots clés : **Minima sociaux** **Prestation sociale** **Protection sociale** **Travail** **Revenu des ménages** **Redistribution**

### Pour en savoir plus

- > La maquette interactive EDIFIS est consultable à partir de ce lien : [https://drees.shinyapps.io/Drees\\_Maquette\\_Edifis/](https://drees.shinyapps.io/Drees_Maquette_Edifis/)
- > **Bourguignon, F., Landais, C.** (2022, septembre). Micro-simuler l'impact des politiques publiques sur les ménages : pourquoi, comment et lesquelles ? Conseil d'analyse économique, *Les notes du conseil d'analyse économique*, 74.
- > **Cabannes, P.-Y., Chevalier, M. (dir.)** [2022, septembre]. *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution – Édition 2022*. Paris, France : DREES, Panoramas de la DREES-Social.
- > **Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C.** (2022, mai). La revalorisation du bonus individuel en 2019 a fortement élargi le champ des bénéficiaires de la prime d'activité. DREES, *Études et Résultats*, 1225.
- > **Dhup** (2023, avril). *Les aides personnelles au logement – Éléments de calcul – Aide personnalisée au logement et allocations de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*. Ministère chargé de la Ville et du Logement.
- > **Fredon, S., Loubet, A.** (2017, septembre). Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes. DREES, *Études et Résultats*, 1028.
- > **Jacquemin, L.** (2022). Bilan économique et social de la réforme des aides au logement de 2021. CNAF, *L'e-essentiel*, 210.
- > **Morvan, F., Quévat, B., Laurent, T.** (2023, mai). L'activité économique achève son rebond, sur fond de forte hausse des prix. Insee, *Insee Première*, 1950.
- > **Pinel, L.** (2021, décembre). La revalorisation du smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dares, *Dares Résultats*, 76.
- > **Pinel, L., Schweitzer, C., Viot, P.** (2023, mars). Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de famille 2017. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 108.

> **Publications**  
drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Open Data**  
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Nous contacter**  
DREES-INFO@san.te.gouv.fr

> **Contact presse**  
DREES-PRESSE@san.te.gouv.fr

**Directeur de la publication** : Fabrice Lenglard  
**Responsable d'édition** : Valérie Bauer-Eubriet  
**Rédactrice en chef technique** : Céline Roux  
**Chargées d'édition** : Elisabeth Castaing, Laurence Lefebvre  
**Composition et mise en pages** : Drapeau Blanc  
**Conception graphique** : DREES  
 Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources  
 ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@san.te.gouv.fr